



## PAR COURRIEL

Québec, le 9 juin 2023

[REDACTED]

**Numéro de dossier : 2305007-046**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 3 mai 2023 visant à obtenir copie de l'analyse patrimoniale du Cyclorama de Jérusalem de Sainte-Anne-de-Beaupré ainsi que toute documentation relative aux attributions de statuts, aux documents légaux, aux expertises internes et externes du Cyclorama.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

...2

- L'article 23 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- L'article 24 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer la perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- L'article 31 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.
- L'article 34 qui précise qu'un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun. Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celui-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif, ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.
- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès des responsables d'accès des ministères et organismes aux coordonnées que vous trouverez à l'annexe A, ci-jointe.

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Par ailleurs certains des documents visés par votre demande ont été fournis par des tiers et sont visés par les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Suivant l'article 25 de cette loi, notre organisme a l'obligation de consulter ces tiers afin de leur donner l'opportunité de présenter ses observations, par écrit, avant de déterminer l'accessibilité ou non de ces documents.

Ainsi, conformément à l'article 49 de la Loi sur l'accès, un délai maximum de 35 jours supplémentaires nous est nécessaire pour compléter le traitement de votre demande, reportant au plus tard au 11 août 2017 la communication de notre décision relative à ces documents.

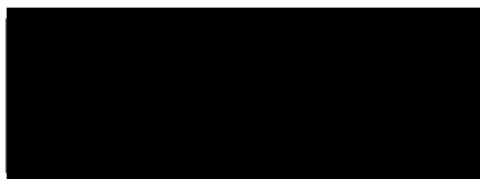
L'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)* indique que chacun a droit au respect du secret professionnel.

Nous tenons également à vous informer qu'en vertu de l'article 32.1 de la *Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42)* vous êtes tenu de respecter le droit d'auteur pour les documents qui vous sont transmis.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

La responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,



Julie Lévesque

p. j.

## Annexe 1

Commission de toponymie du Québec  
Madame Véronique Voyer  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des  
renseignements personnels  
750, boulevard Charest Est, bureau 100  
Québec (Québec) G1K 1K4  
Téléphone : 1 888 873-6202  
Courriel : [acces.information@oqlf.gouv.qc.ca](mailto:acces.information@oqlf.gouv.qc.ca)

Ministère du Tourisme  
Madame Geneviève Morneau  
Secrétaire générale  
900, boul. René-Lévesque E. #400  
Québec (Québec) G1R 2B5  
Téléphone : 418 643-5959 #5006  
Télécopieur : 418 643-6149  
[genevieve.morneau@tourisme.gouv.qc.ca](mailto:genevieve.morneau@tourisme.gouv.qc.ca)

MUSÉE NATIONAL DES BEAUX-ARTS DU QUÉBEC  
M<sup>e</sup> Marc Lajoie  
Secrétaire général et conseiller juridique  
1, av. Wolfe-Montcalm  
Québec (Québec) G1R 5H3  
Téléphone : 418 644-6460 #4434  
Courriel : [marc.lajoie@mnbaq.org](mailto:marc.lajoie@mnbaq.org)